**Synthèse du projet de loi 7917**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi n° 7917 sous référence vise désormais de proroger les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2021, et cela jusqu’au 15 juillet 2022 qui mène à terme l’année judiciaire 2021/2022 actuellement en cours.

Aux termes de l’exposé des motifs et du commentaire des articles, l’évolution de la pandémie de Covid-19 est actuellement incertaine, de sorte qu’il est considéré comme étant plus prudent de proroger encore une fois la durée de validité de cette loi. En outre, selon les auteurs du projet de loi sous référence, la prorogation des dispositions visées est également indiquée par le fait qu’une consultation informelle des autorités judiciaires et des barreaux d’avocats de Luxembourg et de Diekirch a permis de constater un consensus en vue de la pérennisation de ces dispositions. Les auteurs notent de même, que la prorogation de ces dispositions ne pose pas de problèmes en termes de garanties des droits du justiciable devant les juridictions pénales et que l’application des dispositions de la loi du 20 juin 2020 n’a jusqu’à présent pas donné lieu à des problèmes notables.

Le présent projet de loi prévoit l’adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

* la notification des ordonnances de perquisition et de saisie pour des documents, des données, des fonds et des biens par le juge d’instruction par procédure écrite ;
* l’audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
* l’assistance d’une personne qui est privée de liberté par un avocat par l’intermédiaire de moyens de communication électronique, y compris téléphonique, et toujours garantissant la confidentialité des échanges ;
* la procédure d’appel contre les ordonnances rendues par le juge d’instruction ou par la chambre du conseil du tribunal ;
* la procédure d’appel contre les jugements des tribunaux d’arrondissement autres que sur le fond ;
* des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d’instruction et de jugement des tribunaux d’arrondissement et de la Cour d’appel, et cela tant pour l’instruction des affaires que pour les procédures d’appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
* la saisine de la chambre de l’application des peines par une procédure écrite, notamment par courrier électronique.